

# BE@ BOSS

CHANGEZ LE MONDE

N°1

START-UP  
NATION

L'ODYSSÉE DES LICORNES  
FRANÇAISES

DOSSIER

DATA

Un accélérateur  
business

LA QUESTION

Peut-on faire  
la sieste  
au bureau ?

Hélène  
Darroze

*Chef étoilée et engagée*

« RIEN NE DOIT  
ÊTRE LAISSÉ  
AU HASARD »

LIFESTYLE

Les spiritueux  
de la rentrée

VENTE

Attitude, gestes, paroles :  
maîtrisez-les pour performer !

beaboss.fr

L 14027 - 1 - F: 4,95 € - RD



# APRÈS COVID-19 LES ASSURANCES PERTES D'EXPLOITATION DIVISENT

**La crise sanitaire a contraint de nombreuses entreprises à cesser leur activité, tandis que d'autres accusent des pertes considérables de chiffre d'affaires. La majorité d'entre elles sont assurées contre les pertes d'exploitation, mais sous certaines conditions seulement. De quoi déclencher la polémique.**

**La quasi-totalité** des entreprises, quelle que soit leur taille, sont couvertes par un contrat d'assurance dit de «dommages aux biens». Il comprend une couverture en cas de vol, incendie ou dégât des eaux. La majorité de ces polices d'assurance comportent en outre une garantie de pertes d'exploitation, qui protège les entreprises contre des pertes substantielles de marge brute suite à la survenance d'un sinistre. La perte d'exploitation est donc couverte à la condition qu'elle soit la conséquence d'un dommage garanti du type de ceux cités plus haut. Or, les assureurs ont collectivement communiqué sur le fait que les pertes d'exploitation des entreprises ne rentreraient pas dans le cadre de la crise actuelle. La justice a affirmé le contraire en février dernier dans une décision condamnant Axa à indemniser un restaurateur fermé pendant la crise. Ce choix très remarqué a contraint le directeur général d'Axa, Thomas Buberl, à intervenir. Ce dernier a indiqué que «moins de 10 %» des assurés étaient concernés par ce cas. Mais moins de 10%, cela représente le chiffre considérable de plus de 100 000 entreprises. Il existe pourtant deux cas dans lesquels ces pertes sont bien couvertes, malgré l'absence d'un dommage matériel. Le premier est celui

de la garantie de pertes d'exploitation sans dommages, qui nécessite l'existence d'une cause contractuelle, par exemple la fermeture administrative de l'entreprise. Le second, plus fréquent, est celui d'une garantie de pertes d'exploitation présentée comme subordonnée à un dommage, mais dont la rédaction maladroite a détaché la garantie de pertes d'exploitation, qui devient donc une garantie autonome. Or, le droit français prévoit que le doute en matière contractuelle est toujours interprété au bénéfice de l'assuré. Ce dernier peut alors se prévaloir de sa garantie de pertes d'exploitation, et ce même en l'absence de dommage matériel garanti.

**Fracture.** La communauté des compagnies d'assurance parle d'habitude comme un seul homme. Or elle s'est fracturée en 2020, car les pertes d'exploitation qui découlent de la crise



sont massives et concernent toutes les tailles d'entreprise. La Maafa, par exemple, annoncé que l'indemnisation de ses clients restaurateurs, ayant souscrit une garantie couvrant les pertes d'exploitation sans dommages directs, avait atteint un montant de 190 millions d'euros. À titre de geste commercial, le Crédit mutuel-CIC a déclaré verser à ses clients, ayant souscrit une assurance multirisque professionnelle avec pertes d'exploitation, une prime de relance comprise entre 1 500 et 20 000 euros, soit 7 000 euros versés en moyenne à chaque assuré, pour un montant total mobilisé de 200 millions d'euros. Mais certains concurrents ont soupçonné le Crédit mutuel-CIC de limiter son risque, en faisant signer à ses clients l'acceptation de ces « primes de relance », afin qu'ils ne réclament pas les indemnités qui leur seraient dues au titre du contrat « maladroitement rédigé ». Le banquier mutualiste aurait organisé cette manœuvre dans le but de réduire une lourde facture, alors que les engagements des 30 000 assurés du Crédit mutuel sont évalués à près de deux milliards d'euros.

**Records.** Du point de vue de l'entreprise assurée, les pertes d'exploitation indemnifiables ne sont pas négligeables, quelle que soit la taille de la société concernée. À titre d'exemple, un magasin de mobilier et d'électroménager réalisant un chiffre d'affaires annuel de 12 millions d'euros subit un sinistre rendant impossible une partie de son activité. Alors que le magasin n'enregistre un chiffre d'affaires que de 2 millions d'euros l'année suivant le sinistre, l'expert en pertes d'exploitation retient une indemnisation à hauteur de 1,5 million d'euros. Dans un autre secteur, un fabricant de matière plastique réalisant un chiffre d'affaires de 8,5 millions d'euros par an encaisse un sinistre qui paralyse la totalité de son activité pendant trois mois et génère ainsi une perte d'exploitation indemnifiable de 3 millions d'euros. Ce sont aussi, par exemple, près

## EN SAVOIR PLUS

### Quelle jurisprudence ?

• **Au Royaume-Uni**, la Cour suprême a rendu un arrêt définitif le 15 janvier 2021 en faveur des entreprises contraintes de fermer en raison de la crise sanitaire et ayant souscrit à une garantie « Business Interruption ». Cette décision a été rendue après avoir passé en revue 21 textes de polices d'assurance. De cette manière, la Cour s'est principalement positionnée du côté des assurés car, en analysant le lien de causalité, elle a estimé que la majorité des clauses susceptibles de couvrir les pertes d'exploitation devaient donner lieu à une indemnisation. De ce fait, la décision introduit un cadre juridique pragmatique à l'avantage des assurés et renforce le jugement de première instance rendu le 15 septembre 2020 par la Haute Cour de justice de Londres. Cette dernière avait reconnu la Covid-19 comme un fait déclencheur permettant aux assurés de recevoir des indemnités liées à leurs pertes d'exploitation.



**JÉRÔME GOY**,  
avocat au barreau de Paris,  
associé du cabinet Enthémis,  
spécialiste de la distribution  
d'assurance, affinitaire et  
internationale, des groupements  
professionnels, des institutions  
financières et des professions  
réglementées.

• **Aux États-Unis**, la majorité des garanties des contrats ne s'appliquent qu'en cas de dommages matériels. Mais la jurisprudence a évolué dans de nombreux cas. Environ 20 % des décisions de justice estiment que l'absence des définitions dans un contrat d'assurance permet de déterminer le coronavirus comme cause d'un dommage matériel du fait de son activité sur les biens assurés alors inutilisables.

• **En France**, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a rendu le 20 mai dernier trois décisions en faveur des assurés – des restaurateurs – qui réclamaient à Axa l'indemnisation de leurs pertes d'exploitation à la suite de la fermeture de leur établissement pour cause de la Covid-19. Elle a ainsi jugé que la clause d'exclusion, invoquée par Axa afin de refuser la garantie perte d'exploitation, était non écrite. Bien que cette décision soit une avancée considérable en faveur des assurés, elle est contraire à une décision de la Cour d'appel de Bordeaux du 7 juin, en faveur d'Axa.

de 35 000 boulangeries-pâtisseries qui ont dû faire face à une réduction considérable de leur activité à cause des mesures de confinement. Prenons l'exemple d'une boulangerie enregistrant un chiffre d'affaires habituel de 500 000 euros par an et encaissant une chute de 80 % de son activité sur trois mois. Après application d'un taux de marge de 30 %, les pertes d'exploitation indemnifiables atteignent 30 000 euros. ■ [@Beaboss\\_mag](https://twitter.com/Beaboss_mag)



La « perte d'exploitation » intervient en cas de baisse significative du chiffre d'affaires.

Le droit français prévoit qu'en cas de doute sur un contrat, l'avantage va à l'assuré.



Les pertes d'exploitation ne rentreraient pas dans le cadre de la crise actuelle.

Les différents organismes peinent à s'accorder sur des règles d'indemnisation.